Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B ►C1 **DÉCISION (UE) 2021/357 DU CONSEIL**

du 25 janvier 2021

modifiant la décision 98/683/CE concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien ◄

(JO L 69 du 26.2.2021, p. 1)

Rectifiée par:

►C1 Rectificatif, JO L 70 du 1.3.2021, p. 15 (2021/357)

▼B
▼C1

DÉCISION (UE) 2021/357 DU CONSEIL

du 25 janvier 2021

modifiant la décision 98/683/CE concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien

▼B

Article premier

La décision 98/683/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Décision 98/683/CE du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives aux monnaies de l'UEMOA, de la CEMAC et des Comores».

2) Les articles 3 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 3

Les autorités françaises compétentes tiennent la Commission, la Banque centrale européenne et le Comité économique et financier régulièrement informés de la mise en œuvre des accords. Les autorités françaises informent le Comité économique et financier préalablement à toute modification de la parité entre l'euro et les monnaies de l'UEMOA, de la CEMAC ou des Comores.

Article 4

La France peut négocier et conclure des modifications des accords actuels, ou remplacer ceux-ci, à condition que la nature ou la portée de ces accords ne soit pas modifiée. Elle informe au préalable la Commission, la Banque centrale européenne et le Comité économique et financier de ces modifications.

Article 5

La France soumet à la Commission, à la Banque centrale européenne et au Comité économique et financier tout projet tendant à modifier la nature ou la portée des accords actuels, que ce soit en les modifiant ou en les remplaçant. Ces projets doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.